Amendement permettant l'application des dispositions des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement

ART. 50 TER N° 126

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 décembre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2438)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

Retiré

AMENDEMENT

N º 126

présenté par Mme Rabault, rapporteure générale au nom de la commission des finances

ARTICLE 50 TER

Rédiger ainsi cet article :

- « L'article 45 de la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 de finances pour 2008 est ainsi modifié :
- « 1° À compter du 1^{er} avril 2015, les taux : « 80,91 % et de 19,09 % » sont remplacés par les taux : « 85,92 % et de 14,08 % » ;
- « 2° À compter du 1^{er} janvier 2016, les taux : « 85,92 % et de 14,08 % » sont remplacés par les taux : « 93,67 % et de 6,33 % ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de compléter le texte adopté par le Sénat de manière à introduire dans le présent projet de loi les dispositions adoptées en projet de loi de finances rectificative pour 2014 à l'initiative de notre collègue M. Bruno Le Roux. Concrètement, il s'agit :

- de lisser sur deux années la suppression de la taxe sur l'aviation civile portant sur les passagers en correspondance;
- d'ajuster en conséquence la répartition du produit de cette taxe entre le budget annexe Contrôle et exploitation aériens et le budget général pour assurer que le niveau des recettes allouées à ce premier ne diminue pas du fait de l'exonération des passagers en correspondance.